

Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier

Référence du dossier	MA/22-07/TUM/5791
Date de repérage	17/08/2022

Désignation du propriétaire
Nom : M. BAREA VINCENT Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE Ville : 53100 MAYENNE

Localisation du ou des bâtiments
Département : Mayenne Commune : 53100 MAYENNE Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE Références cadastrales : Section cadastrale AW Pa cell (s) n° 306, AW 309 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro Non communiqué Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété



Objet de la mission		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input checked="" type="checkbox"/> ERP	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	
	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : **ARLIANE 53** : Laval, Mayenne, Château-Gontier

Référence du dossier : **MA/22-07/TUM/5791**

Date de repérage : **17/08/2022**

Localisation du ou des bâtiments

Département : **53100**

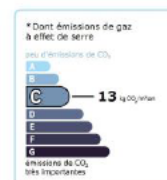
Commune : **MAYENNE**

Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE**








Références cadastrales : **Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309**

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **, Lot numéro Non communiqué**



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 56,2 m ² Superficie habitable totale : 56,2 m ² Su face au sol totale : 66,06 m ²
	DPE	Consommation conventionnelle : 397 kWh ep/m ² .an (Classe F) Estimation des émissions : 13 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe C) Estimation des coûts annuels : entre 1 360 € et 1 890 € par an, prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Méthode : 3CL-DPE 2021 N° ADEME : 2253E1857955X
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite/Parasitaire	Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Attestation de surface privative

Numéro de dossier :	MA/22-07/TUM/5791
Date du repérage :	17/08/2022
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Art. 1)

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Mayenne Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE Commune : 53100 MAYENNE Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro Non communiqué	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : .. Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	Repérage
Nom et prénom : SCP OUEST IMMO Adresse : 9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 53102 MAYENNE	Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : TUAL MAXENCE Raison sociale et nom de l'entreprise : ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier Adresse : Rue Louis de Broglie - Bâtiment P 53810 CHANGÉ Numéro SIRET : 812603371 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 808108902 / 20/09/2020

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés.

Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lesquels sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n°96.1107 du 18 Décembre 1996 et par décret N°97.532 du 23 Mai 1997

Superficie privative en m² du lot

Surface loi Carrez totale : 56,20 m² (cinquante-six mètres carrés vingt)
Surface au sol totale : 66,06 m² (soixante-six mètres carrés zéro six)

Résultat du repérage

Date du repérage : **17/08/2022**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
SCP OUEST IMMO
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	2,55	2,55	
Wc	1,15	1,15	
Salle de bain	5,72	5,7	
Salon	15,56	18,13	Hauteur inférieure à 1,80m et embrasures de fenêtres
Chambre	3,8	33	Hauteur inférieure à 1,80m
Pièce	27,42	29,18	Hauteur inférieure à 1,80m et embrasures de fenêtres

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 56,20 m² (cinquante-six mètres carrés vingt)
Surface au sol totale : 66,06 m² (soixante-six mètres carrés zéro six)

Fait à **MAYENNE**, le **17/08/2022**

Par : **TUAL MAXENCE**



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2253E1857955X
Etabli le : 17/08/2022
Valable jusqu'au : 16/08/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

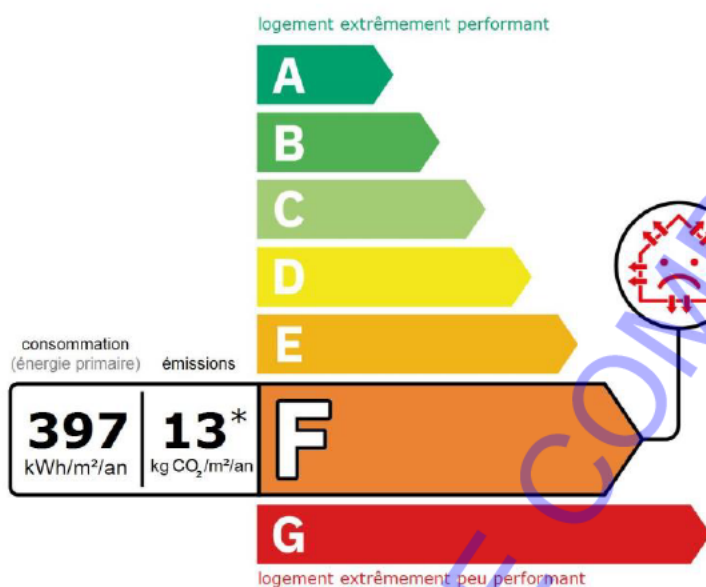


Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE**
53100 MAYENNE

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **56,2 m²**

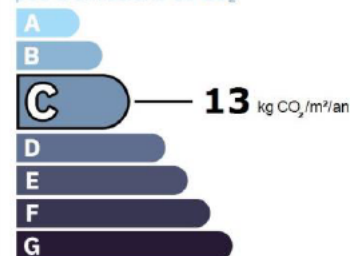
Propriétaire : M. BAREA VINCENT
Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE

Performance énergétique et climatique



* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



émissions de CO₂ très importantes

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 737 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 3 816 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **1 360 €** et **1 890 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

Informations diagnostiqueur

ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier

Rue Louis de Broglie - Bâtiment P
53810 CHANGÉ

tel : 02.43.37.74.47 / 06.31.44.53.30

Diagnostiqueur : TUAL MAXENCE

Email : mayenne@arlane.fr

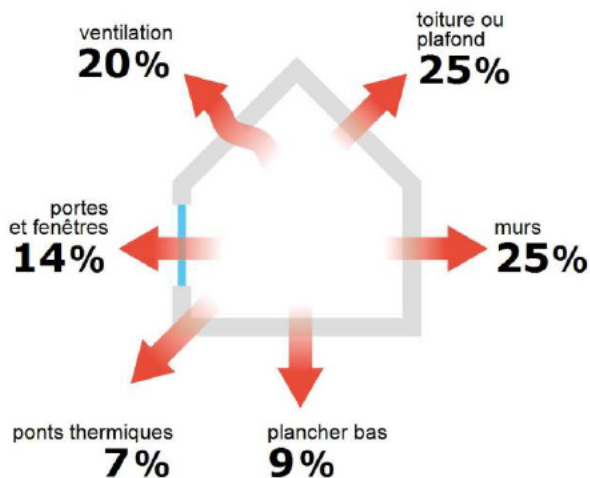
N° de certification : 19-2040

Organisme de certification : ABCIDIA

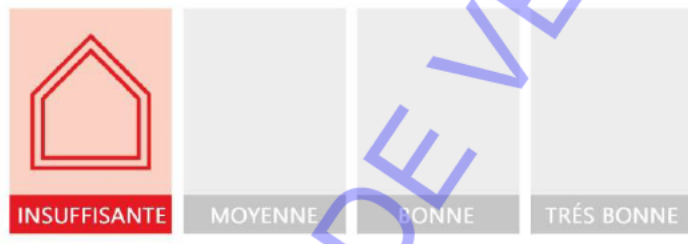
CERTIFICATION

eArliane
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Confort d'été (hors climatisation)*



Pour améliorer le confort d'été :

- Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil
- Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables








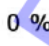






Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- panneaux solaires photovoltaïques
- géothermie
- chauffage au bois
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires thermiques
- réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	17 258 (7 504 é.f.)	entre 1 060 € et 1 450 €	 77 %
 eau chaude	 Electrique	3 531 (1 535 é.f.)	entre 210 € et 300 €	 16 %
 refroidissement				 0 %
 éclairage	 Electrique	249 (108 é.f.)	entre 10 € et 30 €	 1 %
 auxiliaires	 Electrique	1 310 (569 é.f.)	entre 80 € et 110 €	 6 %
énergie totale pour les usages recensés :		22 349 kWh (9 717 kWh é.f.)	entre 1 360 € et 1 890 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 84ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -20% sur votre facture **soit -308€ par an**

Astuces

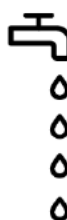
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 84ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

34ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -64€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement






	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant avec un doublage rapporté donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant avec un doublage rapporté donnant sur un local chauffé	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	insuffisante
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec jalousie accordéon Fenêtres battantes bois, double vitrage et jalousie accordéon Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Radiateur électrique NFC, NF** e NF*** (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Auto réglable
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.





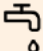


Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels


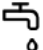
Montant estimé : 10200 à 15300€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur.	COP = 3

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 6000 à 9000€

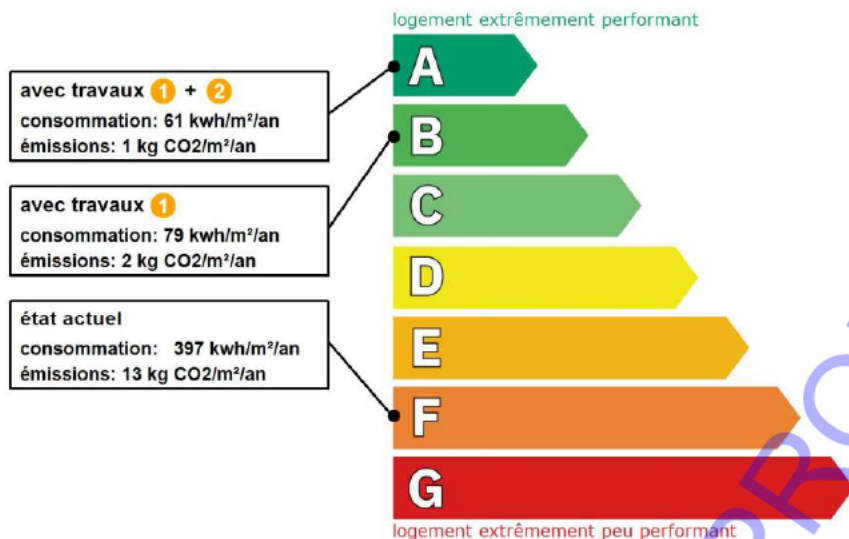
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ $U_w = 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire	

Commentaires :

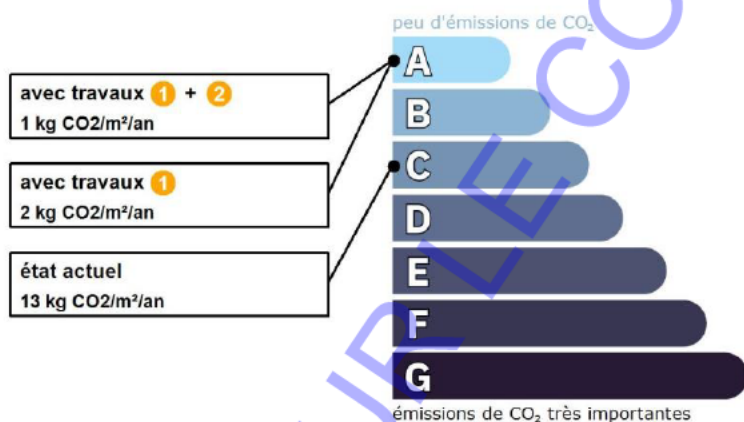
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).








Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**
 Référence du DPE : **MA/22-07/TUM/5791**
 Date de visite du bien : **17/08/2022**
 Invariant fiscal du logement : **N/A**
 Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306 309**
 Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
 Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant








Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	53 Mayenne
Altitude	 Donnée en ligne	115 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	56,2 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	3
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Ouest	Surface du mur	 Observé / mesuré	17,46 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 2 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	25,91 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 3 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	25,91 m ²
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Isolation	 Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	 Valeur par défaut	Avant 1948
	Doublage rapporté avec lame d'air	 Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique
Mur 4 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	26,37 m ²

	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur	
	Matériau mur	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant	
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948	
	Doublage rapporté avec lame d'air	<input type="radio"/> Observé / mesuré	plus de 15mm, bois, plâtre ou brique	
Plafond	Surface de plancher haut	<input type="radio"/> Observé / mesuré	20,06 m ²	
	Type de local adjacent	<input type="radio"/> Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)	
	Type de ph	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Combles aménagés sous rampants	
	Isolation	<input type="radio"/> Observé / mesuré	inconnue	
	Année de construction/rénovation	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	Avant 1948	
Fenêtre 1 Ouest	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	1,16 m ²	
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Ouest	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
	Type de masques proches	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	1,24 m ²
		Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
Orientation des baies		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Ouest	
Inclinaison vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage	
Présence couche peu émissive		<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
Gaz de remplissage		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air	
Positionnement de la menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
Type de masques proches		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		<input type="radio"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	0,7 m ²	
	Placement	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Mur 1 Ouest	
	Orientation des baies	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Présence couche peu émissive	<input type="radio"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="radio"/> Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="radio"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	

Fenêtre 4 Ouest	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Surface de baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	0,52 m ²	
	Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Ouest	
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Fenêtre 5 Est	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
Type de masques proches		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Surface de baies		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	0,41 m ²	
Placement		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 4 Est	
Orientation des baies		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Est	
Inclinaison vitrage		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
Présence de joints d'étanchéité		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	simple vitrage	
Positionnement de la menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
Largeur du dormant menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type de masques proches		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 6 Est	Surface de baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	0,3 m ²	
	Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Plafond	
	Orientation des baies	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Est	
	Inclinaison vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes	
	Type menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	double vitrage	
	Présence couche peu émissive	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	non	
	Gaz de remplissage	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Air	
	Positionnement de la menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type de masques proches	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	Porte 1	Surface de porte	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	1,54 m ²
		Placement	<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Mur 1 Ouest
Type de local adjacent		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	l'extérieur	
Nature de la menuiserie		<input type="checkbox"/> Observé / mesuré	Porte simple en bois	

Porte 2	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	🔍 Observé / mesuré	1,59 m²
	Placement	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est
	Type de local adjacent	🔍 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Porte simple en bois
Pont Thermique 1	Type de porte	🔍 Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	🔍 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	L : 5 cm
Pont Thermique 3	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,5 m
Pont Thermique 4	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 5	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Fenêtre 4 Ouest
Pont Thermique 6	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Fenêtre 5 Est
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	2,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 8 (négligé)	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Porte 1
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,4 m
Pont Thermique 9	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Porte 2
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue
Pont Thermique 10	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	🔍 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	🔍 Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 11	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plafond
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / inconnue

Pont Thermique 9	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,2 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 1 Ouest / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
Pont Thermique 10 (négligé)	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,4 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plafond
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
Pont Thermique 11	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	4,2 m
	Type PT	🔍 Observé / mesuré	Mur 4 Est / Plancher
	Type isolation	🔍 Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT	🔍 Observé / mesuré	5,4 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	🔍 Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	🔍 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	🔍 Observé / mesuré	n n
Chauffage	Type d'installation de chauffage	🔍 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur	🔍 Observé / mesuré	Radiateur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	🔍 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	🔍 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	🔍 Observé / mesuré	3
	Type générateur	🔍 Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie C ou 3 étoiles)
	Energie utilisée	🔍 Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	🔍 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	🔍 Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	🔍 Observé / mesuré	accumulation

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier Rue Louis de Broglie - Bâtiment P 53810 CHANGÉ
Tél. : 02.43.37.74.47 / 06.31.44.53.30 - N°SIREN : 812603371 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 808108902

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

Numéro de dossier :	MA/22-07/TUM/5791
Date du repérage :	17/08/2022
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Validité 3 ans

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE**
Commune : **53100 MAYENNE**
Département : **Mayenne**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité :
Parties du bien non visitées : **Jardin (Végétation trop importante)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCP OUEST IMMO**
Adresse : **9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC**
53102 MAYENNE
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqué**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom :
Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE**
53100 MAYENNE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TUAL MAXENCE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier**
Adresse : **Rue Louis de Broglie - Bâtiment P**
53810 CHANGÉ
Numéro SIRET : **81260337100012**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **808108902 / 20/09/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **01/02/2020** jusqu'au **02/02/2027**. (Certification de compétence **19-2040**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

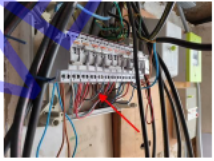



- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque (s) de contact avec les parties actives)	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.

Domaines	Points de contrôle
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s)
	Mesures compensatoires Point à vérifier : Etiquette mentionnant l'absence de P. de terre dans l'IC, installation protégé par différentiel 30 mA + LES en cuisine
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les socles de prise comportent un contact de terre Motifs : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
	Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les socles de prise avec terre sont reliés à la terre Motifs : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Jardin (Végétation trop importante)

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Constatations supplémentaires :

La valeur de terre et la continuité de celle-ci n'ont pas pu être vérifiées au vu des travaux actuellement en cours.

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **17/08/2022**

Etat rédigé à **MAYENNE**, le **17/08/2022**

Par : **TUAL MAXENCE**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à carouche fixe, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

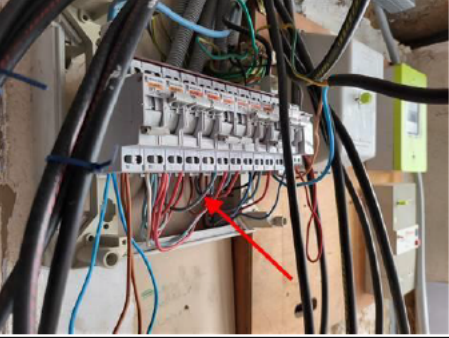



Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Plans

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Constat des risques d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier :	MA/22-07/TUM/5791
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	17/08/2022

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<p>Localisation du ou des bâtiments :</p> <p>Département :Mayenne</p> <p>Adresse :15 RUE AMBROISE GESTIERE</p> <p>Commune :53100 MAYENNE</p> <p>Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro Non communiqué</p>	<p>Donneur d'ordre :</p> <p>SCP OUEST IMMO 9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 53102 MAYENNE</p> <p>Propriétaire :</p> <p>15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE</p>

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	TUAL MAXENCE
N° de certificat de certification	19-2040 le 01/02/2020
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	808108902
Date de validité :	20/09/2020

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP300S / 85668
Nature du radionucléide	Cd 109
Date du dernier chargement de la source	19/01/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	53 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	64	7	56	0	1	0
%	100	10,9 %	87,5 %	0 %	1,6 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TUAL MAXENCE le 17/08/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien en des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	8
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	8
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	9
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Croquis</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	13

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	NITON XLP300S	
N° de série de l'appareil	85668	
Nature du radionucléide	Cd 109	
Date du dernier chargement de la source	19/01/2022	Activité à cette date et durée de vie : 53 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T530249	Date d'autorisation 19/01/22
	Date de fin de validité de l'autorisation 29/10/2024	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FRANCK LEROY	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LEROY FRANCK	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	17/08/2022	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	115	17/08/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/08/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Entrée
Wc
Salle de bain
Salon**

**Escalier 1
Chambre
Escalier 2
Pièce**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Jardin (Végétation trop importante)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46 031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Wc	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Salle de bain	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Salon	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Escalier 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Chambre	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Escalier 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Pièce	15	2 (13 %)	12 (80 %)	-	1 (7 %)	-
TOTAL	64	7 (10,9 %)	56 (87,5 %)	-	1 (1,6 %)	-

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
-	Entrée		1	Sol	Sol plastique		Non mesurée			NM		Absence de revêtement	
2			2	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
3					Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
4			3	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
5					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9					
6			4	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
7					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
8			5	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
9					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
-	W		6	Sol	Sol plastique		Non mesurée			NM		Absence de revêtement	
10			7	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
11					Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
12			8	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
13					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9					
14			9	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
15					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					

Constat de risque d'exposition au plomb n° MA/22-07/TUM/5791



N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!			
16	Salle de bain		10	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0						
17					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
-			11	Sol	Sol plastique			Non mesurée			NM		Absence de revêtement			
18			12	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
19					Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
20			13	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
21					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9								
22			14	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
23					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
24			15	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
25					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
26			16	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
27					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
28			17	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
29					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
30			18	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
31					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
32			19	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
33					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
-			Salon		20	Sol	Sol plastique			Non mesurée		NM		Absence de revêtement		
34					21	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
35							Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
36					22	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9			0			
37							Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9						
38					23	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0			
39							Bois	Peinture	partie haute	<0,9						
40					24	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0			
41							Bois	Peinture	partie haute	<0,9						
42					25	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0			
43							Bois	Peinture	partie haute	<0,9						
44					26	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0			
45	Bois	Peinture					partie haute	<0,9								
46	27	Porte			Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
47					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
48	28	Huisserie Porte			Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
49					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9								
50	Escalier 1				29	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
51			Plâtre	Tapiserie			partie haute (> 1m)	<0,9								
52			30	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
53					Plâtre	Peinture	mesure 2	<0,9								
54			31	Marche	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
55					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9								
56			32	Contre-marche	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
57					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9								
58			33	Escalier crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
59					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9								
60			34	Escalier balustré	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
61					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9								
62			35	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
63	Bois	Peinture			mesure 2	<0,9										
-	Chambre		36	Sol	Sol plastique			Non mesurée		NM		Absence de revêtement				
64			37	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9			0					
65					Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9								
66			38	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9			0					
67					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9								
68			39	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
69					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
70			40	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
71					Bois	Peinture	partie haute	<0,9								
72			41	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9			0					
	Bois	Peinture			partie haute	<0,9										

N°	Localisation	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bât*	Observation	!
74	Escalier 2		42	Huissierie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
75					Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
76			43	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
77					Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9					
78			44	Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
79					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
80			45	Marche	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
81					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
82			46	Contre-marche	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
83					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
84			47	Escalier crémailière	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
85					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
86			48	Escalier balustre	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
87					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
88			49	Escalier limon	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
89					Bois	Peinture	mesure 2	<0,9					
-	Pièce		50	Sol	Carrelage		Non mesurée		NM		Absence de revêtement		
90			51	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
91					Béton	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
92			52	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,9		0			
93					Plâtre	Peinture	mesure 2	0,9					
94			B	53	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,9		0		
95			B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
96			B	54	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
97						Bois	Peinture	partie haute	0,9				
98			B	55	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
99			B			Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
100			B	56	Huissierie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
101						Bois	Peinture	partie haute	<0,9				
102			B	57	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0		
103		Bois				Peinture	partie haute	<0,9					
104		B	58	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
105					Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
106		B	59	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
107					Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
108		B	60	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,9		0			
109					Bois	Peinture	partie haute	<0,9					
110			61	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
111					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
112			62	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
113					Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9					
-		B	63	Vol 1	PVC		Non mesurée		NM		Absence de revêtement		
114		B	64	Vol 2	Métal	Peinture	partie basse	6,52	Etat d'usage (Microfissures)	2			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	64	7	56	0	1	0
%	100	10,9 %	87,5 %	0 %	1,6 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 16/08/2023).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SCP OUEST IMMO

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à CHANGÉ, le 17/08/2022

Par : TUAL MAXENCE



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avr 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

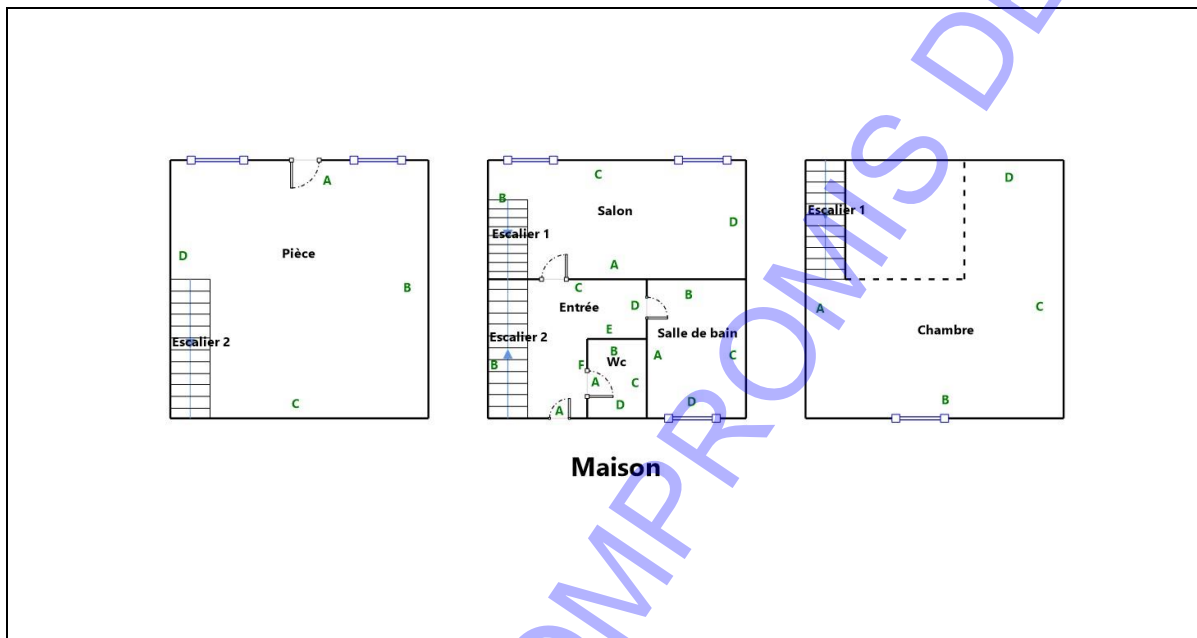
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Diagnostic Amiante



Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente du bien

Numéro de dossier :	MA/22-07/TUM/5791
Date du repérage :	17/08/2022

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Décret 2011-629 du 3 juin 2011 et ses arrêtés d'application des 2 décembre 2012 liste A et B modifiés le 26 juin 2013 et 1 ^{er} juin 2015.
Programme de repérage	Selon le cadre de la mission : liste A et liste B de l'annexe 13 9 du Code de la Santé Publique

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 15 RUE AMBROISE GESTIERE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: , Lot numéro Non communiqué Code postal, ville : . 53100 MAYENNE Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de bien :
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	t prénom : ... M. BAREA Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom SCP OUEST IMMO Adresse 9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC 53102 MAYENNE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	TUAL MAXENCE	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 01/02/2020 Échéance : 02/02/2027 N° de certification : 19-2040
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier (Numéro SIRET : 81260337100012)**
Adresse : **Rue Louis de Broglie - Bâtiment P, 53810 CHANGÉ**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **808108902 / 20/09/2020**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/08/2022, remis au propriétaire le 17/08/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 9 pages, la conclusion est située en page 2.

Rappel des conclusions : dans le cadre de la mission réglementaire indiquée en tête du présent rapport,

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Il est ici appelé que cette conclusion ne s'applique qu'à la mission réglementaire clairement définie en tête de rapport.
Elle ne présume pas de la présence ou de l'absence d'autre MPCA non concernés par le cadre réglementaire.

Le présent rapport ne peut en aucune façon être utilisé pour effectuer des travaux ou une démolition.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Jardin	Toutes	Végétation trop importante

Ce tains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

Repérage en vue de l'établissement du constat de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage avant démolition d'immeuble ou le repérage à élaborer avant réalisation de travaux. **Le présent rapport ne pourra en aucune façon être utilisé tel quel et Devra être complété pour cela.**

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Panneaux de cloisons
	Enduits projetés
Planchers	Panneaux collés ou vissés
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Dalles de sol
	Conduits
Clapets / volets coupe-feu	Enveloppes de calorifuges
	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Liste des pièces visitées objet du présent repérage :	Remarque
Entrée	
Wc	
Salle de bain	
Salon	
Escalier 1	
Chambre	
Escalier 2	
Pièce	
Jardin	Végétation trop importante

Note :

Les conclusions du présent rapport ne portent que sur les locaux auquel l'opérateur a réellement eu accès. Pour les autres locaux, le donneur d'ordre reste responsable de la présence éventuelle de matériaux amiantés et de leur état de conservation. Pour ces autres locaux, il perd l'exonération de la clause des vices cachés.

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble à protéger en toute sécurité	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/08/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/08/2022

4.3 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux de la liste B repéré

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante (Listes A et B)

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **MAYENNE**, le 17/08/2022

Par : TUAL MAXENCE



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° MA/22-07/TUM/5791****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

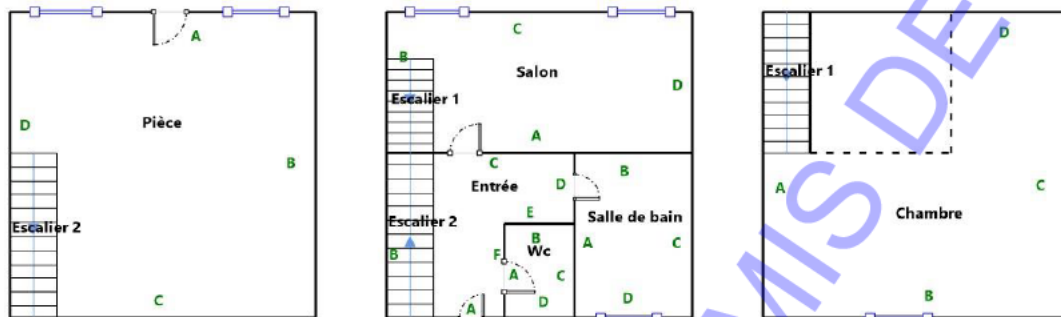
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Maison

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cab net : **ARLIANE 53** : Laval, Mayenne, Château-Gontier, auteur : **TUAL MAXENCE**

Dossier n° **MA/22-07/TUM/5791** du 17/08/2022

Adresse du bien : **15 RUE AMBROISE GESTIERE (Non communiqué) 53100 MAYENNE**

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : M. BAREA VINCENT Adresse : 15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : industriel, gymnase, discothèque, ...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre, ...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune élicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'usage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Rapport de l'état relatif à la présence d'agent de dégradation biologique du bois



Parasites

Numéro de dossier :	MA/22-07/TUM/5791
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 03-200
Date du repérage :	17/08/2022
Heure d'arrivée :	09 h 00
Durée du repérage :	

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Mayenne**
Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE**
Commune : **53100 MAYENNE**
Section cadastrale AW, Parcelle(s) n° 306, AW 309
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
, Lot numéro Non communiqué
Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **NT**
Adresse : **15 RUE AMBROISE GESTIERE 53100 MAYENNE**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **SCP OUEST IMMO**
Adresse : **9 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC**
53102 MAYENNE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TUAL MAXENCE**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE 53 : Laval, Mayenne, Château-Gontier**
Adresse : **Rue Louis de Broglie - Bâtiment P, 53810 CHANGÉ**
Numéro SIRET : **81260337100012**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **808108902 / 20/09/2020**
Certification de compétence **19-2040** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **01/02/2020**

Conclusion : Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

Entrée

Wc

Salle de bain

Salon

Escalier 1

Chambre

Escalier 2

Pièce

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Salle de bain	Plafond	-	-	Indice d'infestation de Champignons de décoloration: décoloration du bois (dégradation(s) faible(s), présence faible)	
Salon	Poutres	-	Indice d'infestation d'Anobium punctatum (Petites vrillettes): altérations dans le bois, bois piqué (dégradation(s) faible(s), présence faible)	-	
Pièce	Poutres	-	Indice d'infestation de Xestobium rufillosum (Grosses vrillettes): altérations dans le bois, bois piqué (dégradation(s) faible(s), présence faible)	-	

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat est valable le jour de la visite, utilisable 6 mois. Il est exclusivement limité au constat de présence d'agent de dégradation du bois.

E. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Jardin (Végétation trop importante)

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Jardin	Toutes	Végétation trop importante

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux constituant le bâti.

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SCP OUEST IMMO

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota : - Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

- Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Termites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Parasites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Anobium punctatum (Petites vrillettes)	altérations dans le bois, bois piqué (dégradation(s) faible(s), présence faible)	Salon
Xestobium rufovillosum (Grosses vrillettes)	altérations dans le bois, bois piqué (dégradation(s) faible(s), présence faible)	Pièce

Champignons :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Champignons de décoloration	décoloration du bois (dégradation(s) faible(s), présence faible)	Salle de bain

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

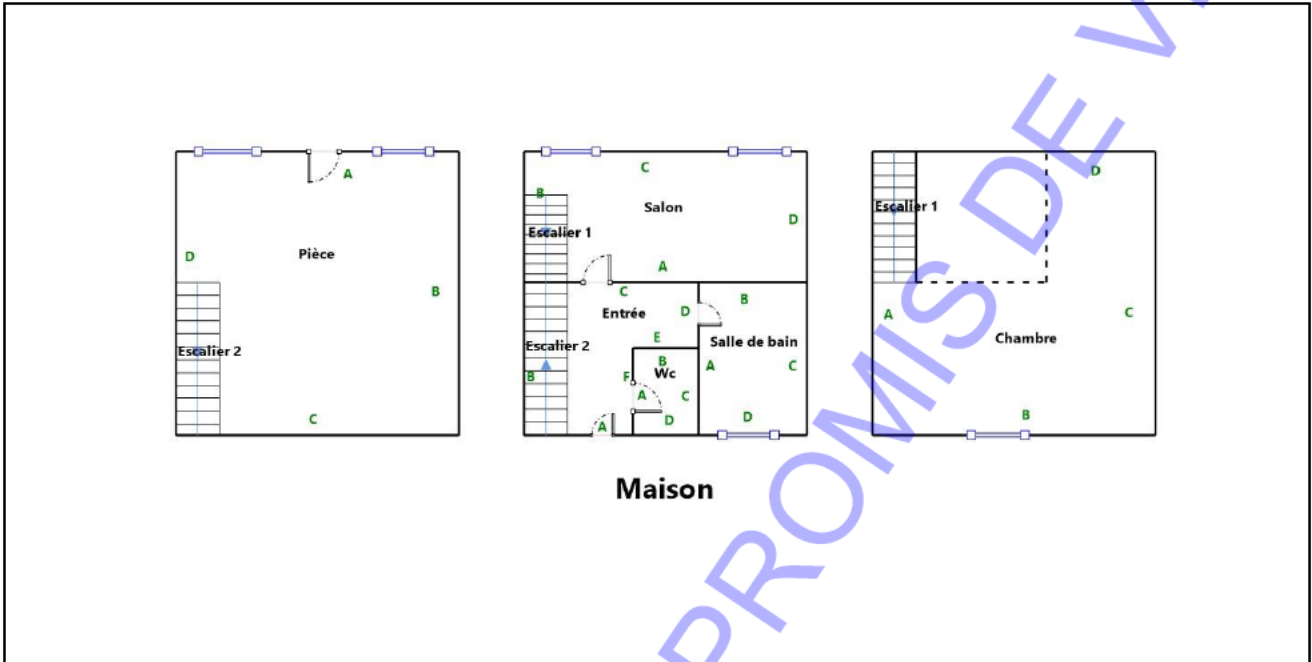
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION**

Fait à **MAYENNE**, le **17/08/2022**
Par : **TUAL MAXENCE**






Nota 1 : dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

J. - Annexe – Plans – croquis - Photos



Photos

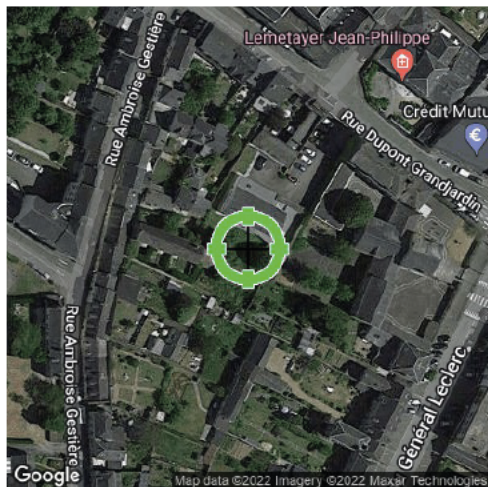
	<p>Photo n° PhTer001 Localisation : Salon Ouvrage : Poutres Parasite : An bium punctatum (Petites vrillettes) Indices : altéra t n dans le bois, bois piqué (dégradation(s) faible(s), présence faible)</p>
	<p>Photo n° PhTer003 Localisation : Salle de bain Ouvrage : Plafond Parasite : Champignons de décoloration Indices : décoloration du bois (dégradation(s) faible(s), présence faible)</p>
	<p>Photo n° PhTer002 Localisation : Salle de bain Ouvrage : Plafond Parasite : Champignons de décoloration Indices : décoloration du bois (dégradation(s) faible(s), présence faible)</p>

K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	SARL D AGNOST C MMOB L ER MAYENNE
Numéro de dossier	MA/22 07/TUM/5791
Date de réalisation	17/08/2022

Localisation du bien	15 RUE AMBRO SE GEST ERE 53100 MAYENNE
Section cadastrale	000 AW 306 000 AW 309
Altitude	116 94m
Données GPS	La tude 48 300468 Long tude 0 614009

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acqué eur	

* Document réalisé en ligne par SARL DIAGNOSTIC IM M OBILIER M AYENNE qui assume la responsabilité d la lo alisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d' nformation sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 29/10/2003	NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Mouvement de terrain	Approuvé le 26/05/2010	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORT ES À CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Syn hèse de vo Etat des Risques et Pollutions
mprim O i i (feuille rose/violette)
Arrêtés Catastrophes Naturelles / Déclara ion de sinistres indemnisés
Extrait Cad stral
Z nage réglementaire sur la Sismicité
Cartog aphies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
nnexes Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2011075 0003 du 20/04/2011 mis à jour le 05/11/2020

Adresse de l'immeuble
15 RUE AMBRO SE GEST ERE
53100 MAYENNE

Cadastre
000 AW 306, 000 AW 309

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 si oui les risques naturels pris en compte sont liés à
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séismes volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 si oui les risques miniers pris en compte sont liés à
mouvements de terrain autres _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 Si la transaction concerne un logement les travaux prescrits ont été réalisés
oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité probabilité et cinétique est jointe à l'acte de vente
oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)
NC* oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité Carte Inondation Carte Mouvement de terrain

Vendeur - Acquéreur

Vendeur _____
Acquéreur _____
Date 17/08/2022 Fin de validité 17/02/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Mayenne
Adresse de l'immeuble : 15 RUE AMBROISE GESTERE 53100 MAYENNE
En date du : 17/08/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
nondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
nondations coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	09/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/>
nondations et coulées de boue	09/06/2018	10/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si à votre connaissance l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur

Acquéreur

Pour en savoir plus chacun peut consulter en préfecture ou en mairie le dossier départemental sur les risques majeurs le document d'information communal sur les risques majeurs

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui indique "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs [...] ou pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises" La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle"

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Mayenne

Commune : MAYENNE

Parcelles : 000 AW 306 000 AW 309

Bases de données : GN Cadastre gov fr

IMG REPERE

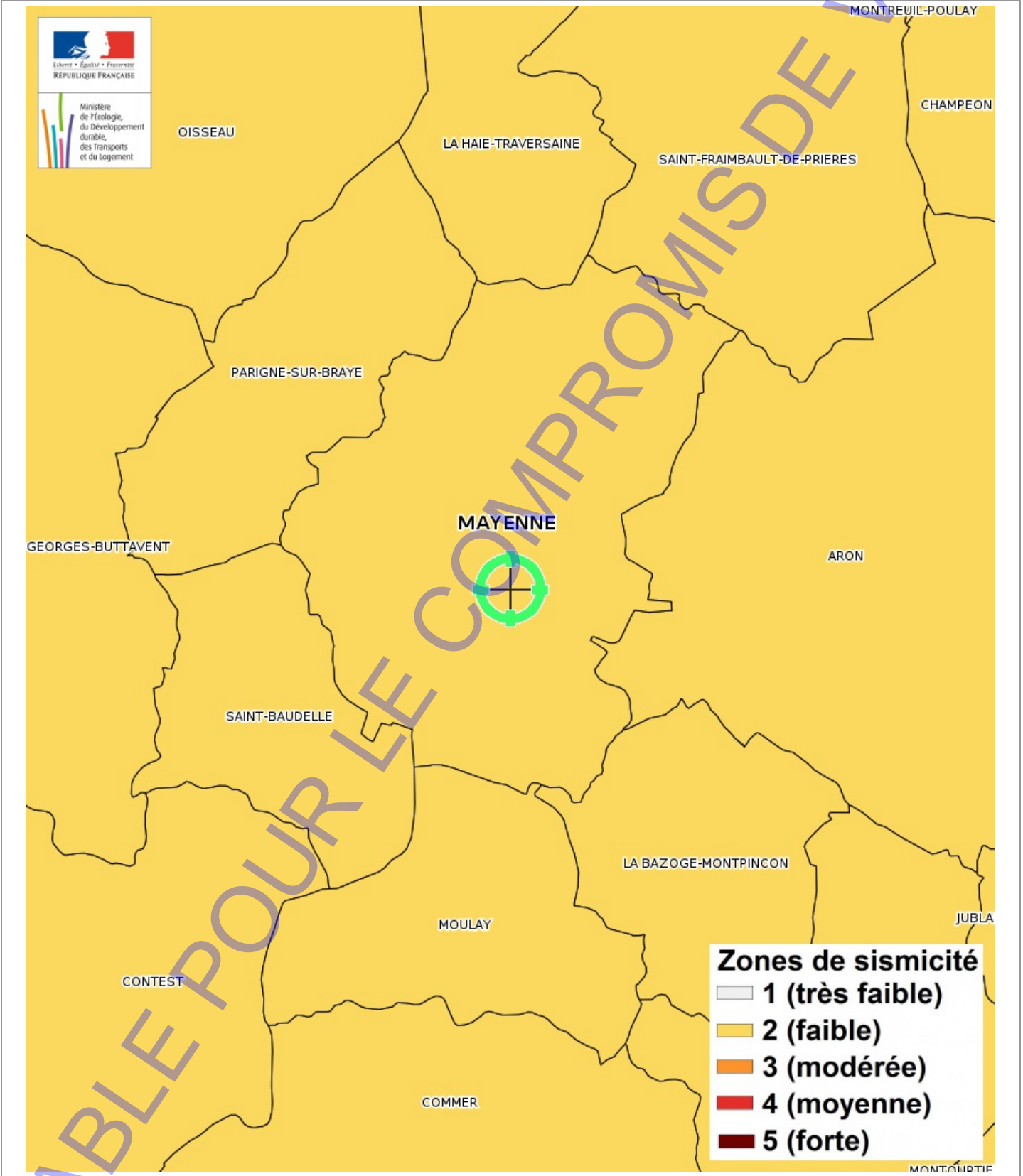


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Mayenne

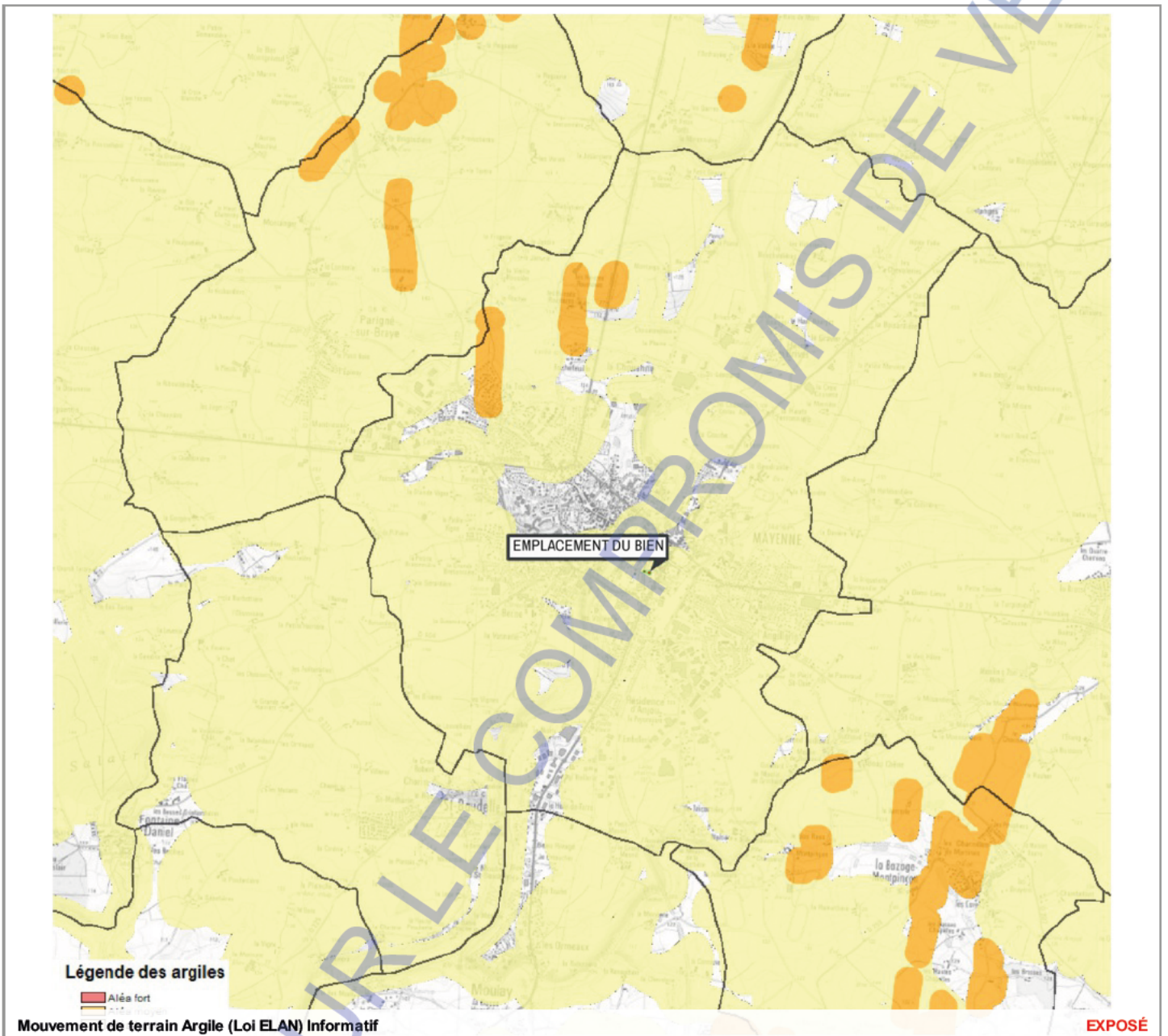
Commune : MAYENNE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 Faible



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



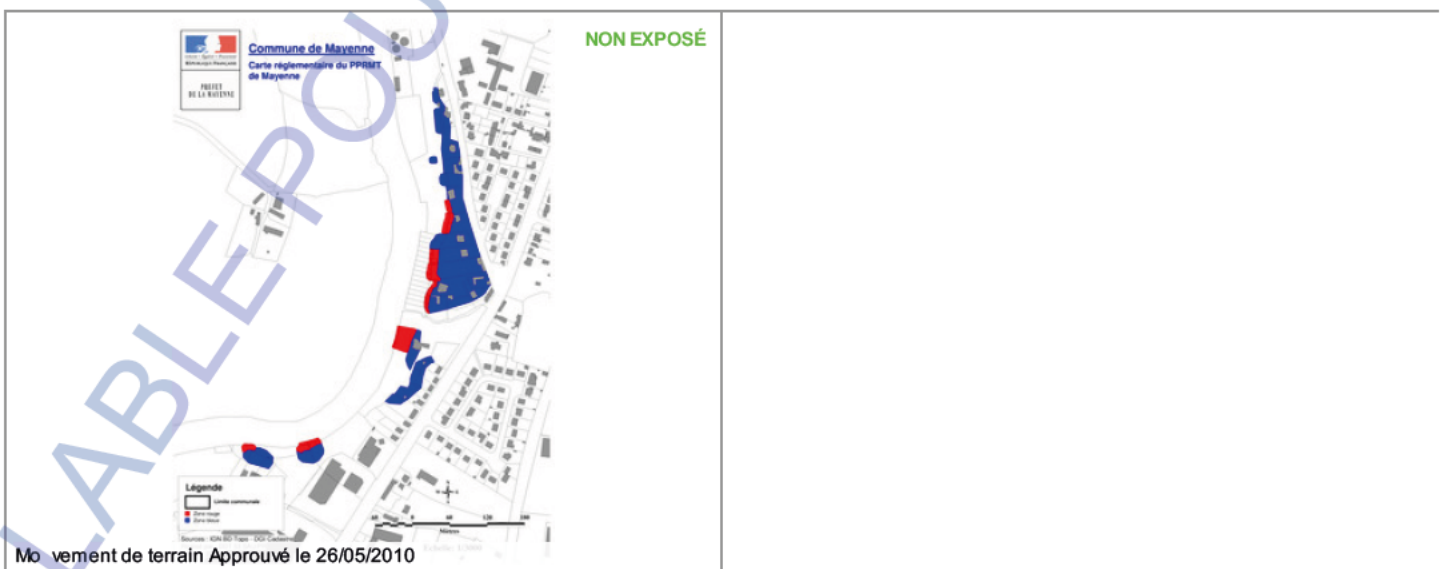
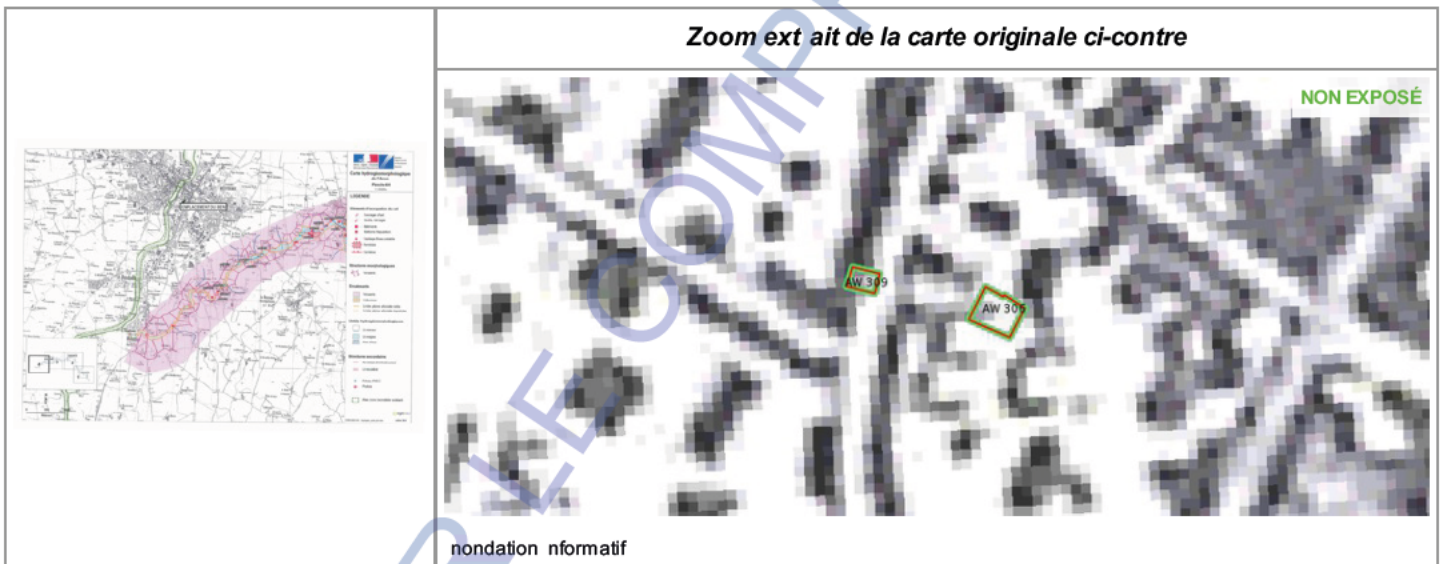
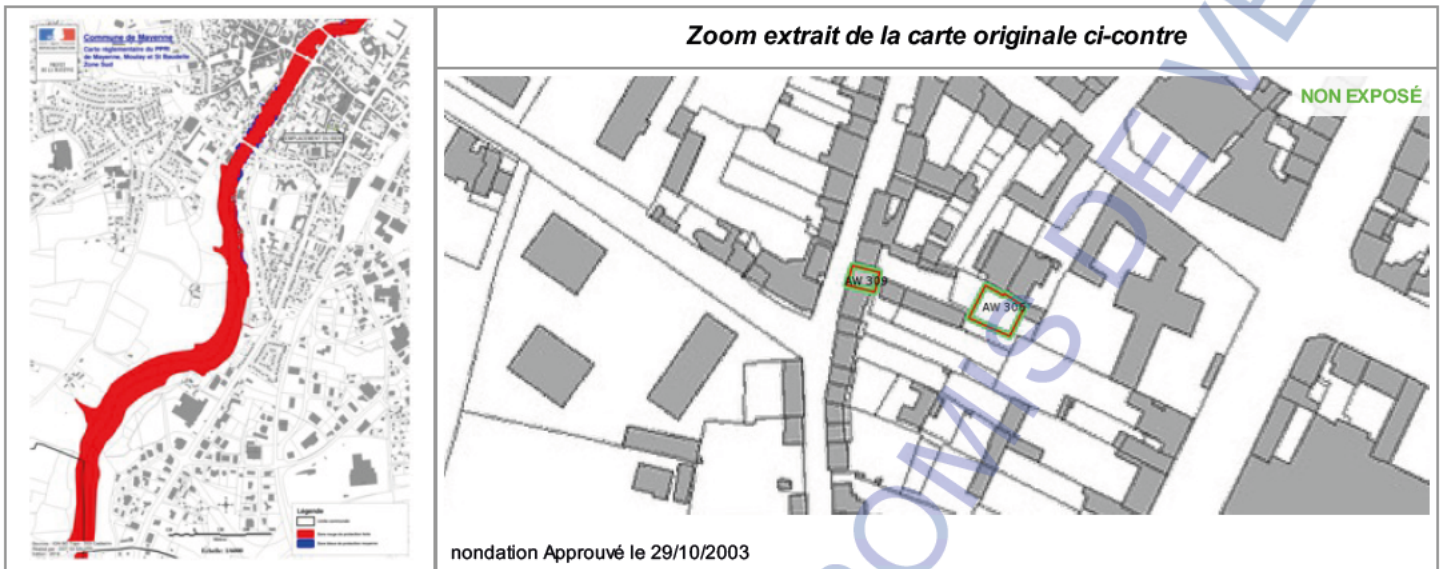
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



ARRÊTÉ n° 2011075-0003 du 20 AVR. 2011
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le préfet

Vu le code général collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20011075-0002 du 12 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-192 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune d'Azé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-193 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Brée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-194 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Chailland ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-195 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Changé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-196 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Château-Gontier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-197 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Craon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-198 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Fromentières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-199 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Laval ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-200 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de l'Huisserie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-201 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Loigné-sur-Mayenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-202 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Mayenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-203 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Ménil ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-204 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Montsûrs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-205 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Moulay ;

cié administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: dde@mayenne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-206 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Baudelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-207 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Fort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-208 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Georges-sur-Erve ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-209 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Sainte-Suzanne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1162 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Lignéres-Orgères ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1163 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Calais-du-Désert ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1164 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Samson ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-152 du 16 février 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Bonchamps-les-Laval ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral n° 20011075-0002 sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

1. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
4. le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 2 : Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Eric PILLOYON

Annexes Arrêtés



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 juin 2019

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 du 12 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 et n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014, sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;

cit  administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arr t Cit  administrative-VELITUL station 9
t l phone : 02 43 67 87 00 t l copie : 02 43 56 98 84 courriel : ddi-sau@mayenne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125- 2 ou de l'article L. 128-2 code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires du département de la Mayenne et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 du 12 avril 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Alain Priol

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des Territoires

Arrêté du - 5 NOV. 2020

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : pour les communes listées en annexe, tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux du 20 avril 2011, 17 janvier 2014 et 3 juin 2019 sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano - arrêt cité administrative - VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;
4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes listées en annexe du présent arrêté et à la chambre des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 restent intégralement applicables en ce qui concerne les fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne non listées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Isabelle Valade

Annexes

Arrêtés

Annexe – Liste des communes concernées par la modification de l'information acquéreurs
locataires

Ambrières-les-Vallées
Bierné-les-Villages
Bouère
Carelles
Château-Gontier-sur-Mayenne
Châtillon-sur-Colmont
Congrier
Cossé-le-Vivien
Craon
Ernée
Evron
Fromentières
Gennes-Longuefuye
Houssay
Javron-les-Chapelles
Juvigné
La Baconnière
Laval
Le Genest-St-Isle
Lignières-Orgères
Loiron-Ruillé
Mayenne
Ménil
Nuillé-sur-Vicoin
Origné
Port-Brillet
Pré-d'Anjou
Pré-en-Pail-St-Samson
Roche-Neuville
Sacé
St-Aignan-de-Couptrain
St-Martin-du-Limet
St-Berthevin
St-Jean-sur-Mayenne
St-Mars-sur-la-Futaie
St-Ouen-des-Toits
Villaines-la-Juhel
Villiers-Charlemagne

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2003 P 1796 du 29 octobre 2003
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation
sur le territoire des communes
de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (art. L 562.1 à L 562.9 du code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-135 du 15 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-694 du 16 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le territoire des communes de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) émis par courrier en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mayenne émis lors de sa séance du 6 mars 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Baudelle émis lors de sa séance du 20 février 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Moulay émis lors de sa séance du 4 février 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX
INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.FR

Annexes

Arrêtés

ARRETE

- Article 1 :** Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont le périmètre d'étude s'étend sur les parties du territoire des communes de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay situées le long de la rivière « La Mayenne » entre un point localisé à 500 mètres en amont du barrage de Brives (commune de Mayenne) et un point localisé à 250 mètres en aval de l'embouchure de la rivière « l'Aron » (commune de Moulay) est approuvé.
- Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay ;
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.
- Article 4 :** Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 :** Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation devra être annexé, par arrêté municipal, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.
- Article 6 :** Monsieur le Sous-Préfet de Mayenne, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, et Messieurs les maires des communes de Mayenne, Saint-Baudelle et Moulay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gionetta. 44041 NANTES Cedex 01

Annexes

Arrêtés



ARRETE n° 2010-T-0260 du 26 MAI 2010
approuvant le plan de prévention des risques naturels
mouvement de terrain de la commune de Mayenne

Le préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 565-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 P 789 du 4 juin 2003 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 P 1333 du 22 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Mayenne ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Mayenne en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Mayenne en date du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional des Pays de la Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Mayenne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de Mayenne.

Article 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation comprenant des documents graphiques ;
- un règlement comprenant une annexe.

Annexes

Arrêtés

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Mayenne ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Mayenne ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mayenne et dans les locaux de la communauté de communes du Pays de Mayenne, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

Article 5 : Le dossier de plan de prévention des risques mouvement de terrain sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mayenne et au siège de la communauté de communes du Pays de Mayenne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le maire de Mayenne et le président de la communauté des communes du Pays de Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté

portant création de nouveaux secteurs d'informations sur les sols (SIS)

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, sur les communes de Laval, le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Nuillé-sur-Vicoin, Port-Brillet, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouen-des-Toits ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Bocage Mayennais, sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Carelles, Chatillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes des Coëvrons sur la commune d'Evron ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, sur les communes d'Ernée, Juvigné, la Baconnière ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, sur les communes de Mayenne, Sacé ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sur les communes de Javron-les-Chapelles, Lignéres-Orgères, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan de Couptrain, Villaines-la-Juhel ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier-sur-Mayenne, sur les communes

Tél : 02 43 01 51 49
Mél : karine.lachaud@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Annexes

Arrêtés

de Pré d'Anjou, Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Houssay, Gennes-Longuefuyé, Ménil, Origné, Bierné-les-Villages, la Roche Neuville ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Craon, sur les communes de Congrier, Cossé-le-Vivien, Craon, Saint-Martin-du-Limet ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, sur les communes de Bouère, Villiers-Charlemagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 proposant la création de 4 secteurs d'informations sur les sols (SIS) supplémentaires et la modification de 2 secteurs d'informations sur les sols (SIS) déjà instaurés sur le département de la Mayenne ;

VU la consultation des collectivités d'une durée de deux mois initiée le 15 novembre 2021 pour ces nouveaux SIS et ces SIS modifiés ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de nouveaux secteurs d'information sur les sols, réalisée à partir du 30 novembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 1er décembre 2021 et le 1er janvier 2022 sur ces nouveaux SIS et l'absence d'avis recueillis ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur les nouveaux SIS et les SIS modifiés référencés à l'article 2 ont été à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace les neuf arrêtés préfectoraux de création des secteurs d'informations sur les sols (SIS) susvisés à savoir les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2019 portant création des secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Laval agglomération, le territoire de la communauté de communes du Bocage Mayennais, le territoire de la communauté de communes des Coëvrons, le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, le territoire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, le territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, le territoire de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, le territoire de la communauté de communes du Pays de Craon et le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté crée 4 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) supplémentaires sur le département de la Mayenne et modifie 2 SIS déjà créés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 (indiqués dans le tableau suivant), aussi 63 Secteurs d'Information des Sols (SIS) sont arrêtés sur le département de la Mayenne, ainsi que listés dans les tableaux suivants :

Annexes

Arrêtés

Communauté d'agglomération Laval Agglomération

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Ancienne décharge d'ordures ménagères	AHUILLE	SSP00065290102	x
SERVICES AUTO 53	ENTRAMMES	SSP06961930101	x
Ancienne Mines de la Lucette	LE GENEST-SAINT-ISLE	SSP00052130102	
AIMM	LAVAL	SSP00037530101	
Plasic Omnium Auto Inergy France (ex INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS)	LAVAL	SSP00037640101	
LARIVIERE SA	LAVAL	SSP00037680101	
STAO (Sté Autocars Transports Ouest)	LAVAL	SSP00037690101	
Ancienne usine à gaz de Laval	LAVAL	SSP00037910101	
Lycée Douanier Rousseau	LAVAL	SSP00050220101	modifié
Site d'enfouissement de déchets	LAVAL	SSP06966340201	x
MANN-HUMMEL	LAVAL	SSP00037670101	x
Patrice VENANCE (ex SARL SOS AUTO 53)	LOIRON-RUILLE	SSP00037730101	
Décharge d'ordures ménagères	LOIRON-RUILLE	SSP00052400101	
Décharge d'ordures ménagères	NUILLE-SUR-VICOIN	SSP00052340101	
PEBECO MAYENNE	PORT-BRILLET	SSP00037650101	
Interfuel	SAINT-BERTHEVIN	SSP00045960101	
Grand garage du Maine	SAINT-BERTHEVIN	SSP00046540101	
Décharge d'ordures ménagères	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	SSP00052390101	
Dépôt d'ordures ménagères	SAINT-OUEN-DES-TOITS	SSP00052540101	

Communauté de communes du Bocage Mayennais

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Les Combustibles de Normandie	AMBRIERES-LES-VALLÉES	SSP00037710101	
Décharge d'ordures ménagères	CARELLES	SSP00052440101	
Dépôt de ferrailles	CHATILLON-SUR-COLMONT	SSP00052270101	
Décharge d'ordures ménagères	CHATILLON-SUR-COLMONT	SSP00052330101	

Annexes

Arrêtés

Dépôt d'ordures ménagères	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	SSP00052520101	modifié
---------------------------	--------------------------	----------------	---------

Communauté de communes des Coëvrons

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Pelletey	EVRON	SSP00047240101	

Communauté de communes de l'Ernée

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Godeloup (ex-Lory)	ERNÉE	SSP00037610101	
Ernedis	ERNÉE	SSP00037720101	
Dépôt d'ordures ménagères	ERNÉE	SSP00052260101	
Décharge d'ordures ménagères	ERNÉE	SSP00052320101	
Entreprise Bigot M – décharge d'ordures ménagères	JUVIGNÉ	SSP00052490101	
Duval	BACONNIÈRE	SSP00047250101	

Communauté de communes Mayenne Communauté

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Fonderie Mayennaise SAS	MAYENNE	SSP00001910101	
SFR (Société Française de Revues)	MAYENNE	SSP00007000101	
Ancienne usine à gaz	MAYENNE	SSP00037660101	
Ancienne décharge d'ordures ménagères	SACÉ	SSP00052300101	

Communauté de communes Mont des Avaloirs

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Dépôt d'ordures ménagères	JAVRON-LES-CHAPELLES	SSP00052480101	
Dépôt d'ordures ménagères	LIGNIÈRES-ORGÈRES	SSP00052500101	
K+S KALI Atlantique	PRÉE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	SSP00045910101	
Décharge d'ordures ménagères	PRÉE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	SSP00052380101	
Décharge d'ordures ménagères	SAINT-AIGNAN DE COUPTRAIN	SSP00070540101	
Anjou Maines Céréales	VILLAINES-LA-JUHEL	SSP00050550101	

Annexes

Arrêtés

Communauté de communes Pays de Château Gontier sur Mayenne

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Décharge	PRÉ D'ANJOU	SSP00052660101	
Dépôt de boues de d'immondices	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052550101	
Dépôt d'ordures ménagères et de vidanges	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052560101	
Décharge d'ordures ménagères	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052900101	
Bois et matériaux	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00046520101	
Décharge d'ordures ménagères	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052920101	
Décharge d'ordures ménagères	FROMENTIÈRES	SSP00052930101	
Décharge d'ordures ménagères	FROMENTIÈRES	SSP00052940101	
Décharge d'ordures ménagères	HOUSSAY	SSP00052950101	
Décharge d'ordures ménagères	GENNES-LONGUEFUYE	SSP00052960101	
Décharge d'ordures ménagères	MÉNIL	SSP00052970101	
Dépôt d'ordures ménagères	ORIGNÉ	SSP00052510101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052350101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052980101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052990101	
Décharge d'ordures ménagères	ROCHE-NEUVILLE	SSP00053000101	

Communauté de communes Pays de Craon

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
INOX OUEST	CONGRIER	SSP00037700101	
Entreprise Pautrel Alphonse – décharge d'ordures ménagères, dépôt de vidange	COSSÉ-LE-VIVIEN	SSP00052450101	
Site de dépôt d'ordures ménagères	CRAON	SSP00052570101	
Site de dépôt d'ordures ménagères	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	SSP00052530101	

Annexes

Arrêtés

Communauté de communes Pays de Meslay Grez

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Décharge d'ordures ménagères sauvages	BOUÈRE	SSP00052410101	
Décharge d'ordures ménagères	VILLIERS-CHARLEMAGNE	SSP00052370101	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>
L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement alors que les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 3 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

ARTICLE 6 – APPLICATION

le secrétaire général de la préfecture, les maires et présidents d'EPCI concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 02 MAI 2022

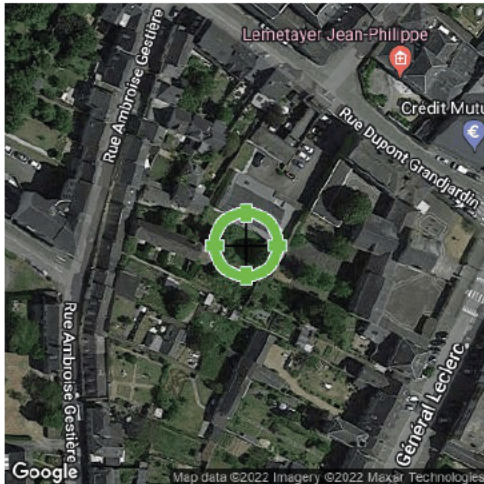
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de la dernière mesure de publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

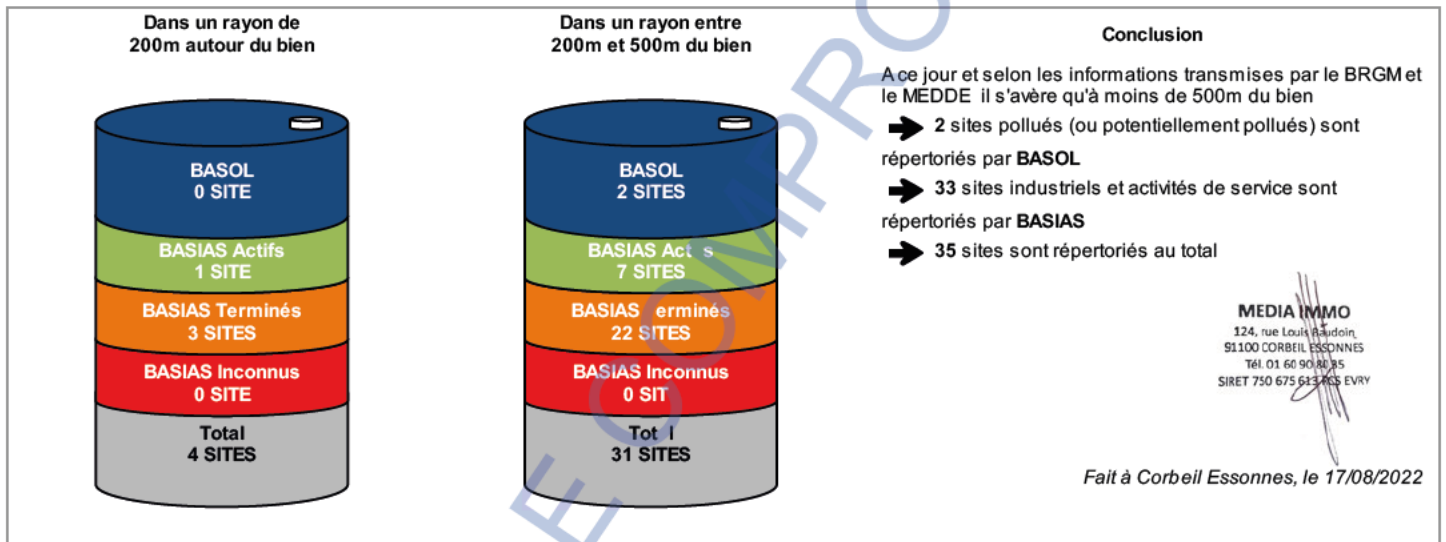
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Med a mmo
Pour le compte de	SARL DAGNOST C MMOB L ER MAYENNE
Numéro de dossier	MA/22 07/TUM/5791
Date de réalisation	17/08/2022

Localisation du bien	15 RUE AMBRO SE GESTERE 53100 MAYENNE
Section cadastrale	AW 306 AW 309
Altitude	116 94m
Données GPS	Lat tude 48 300468 Long tude 0 614009

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

S n hèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L 125 6 du code de l'environnement l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS **Media Immo vous transmet à titre informatif** les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

➔ **BASIAS** Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service réalisées essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques **à l'échelle cadastrale**

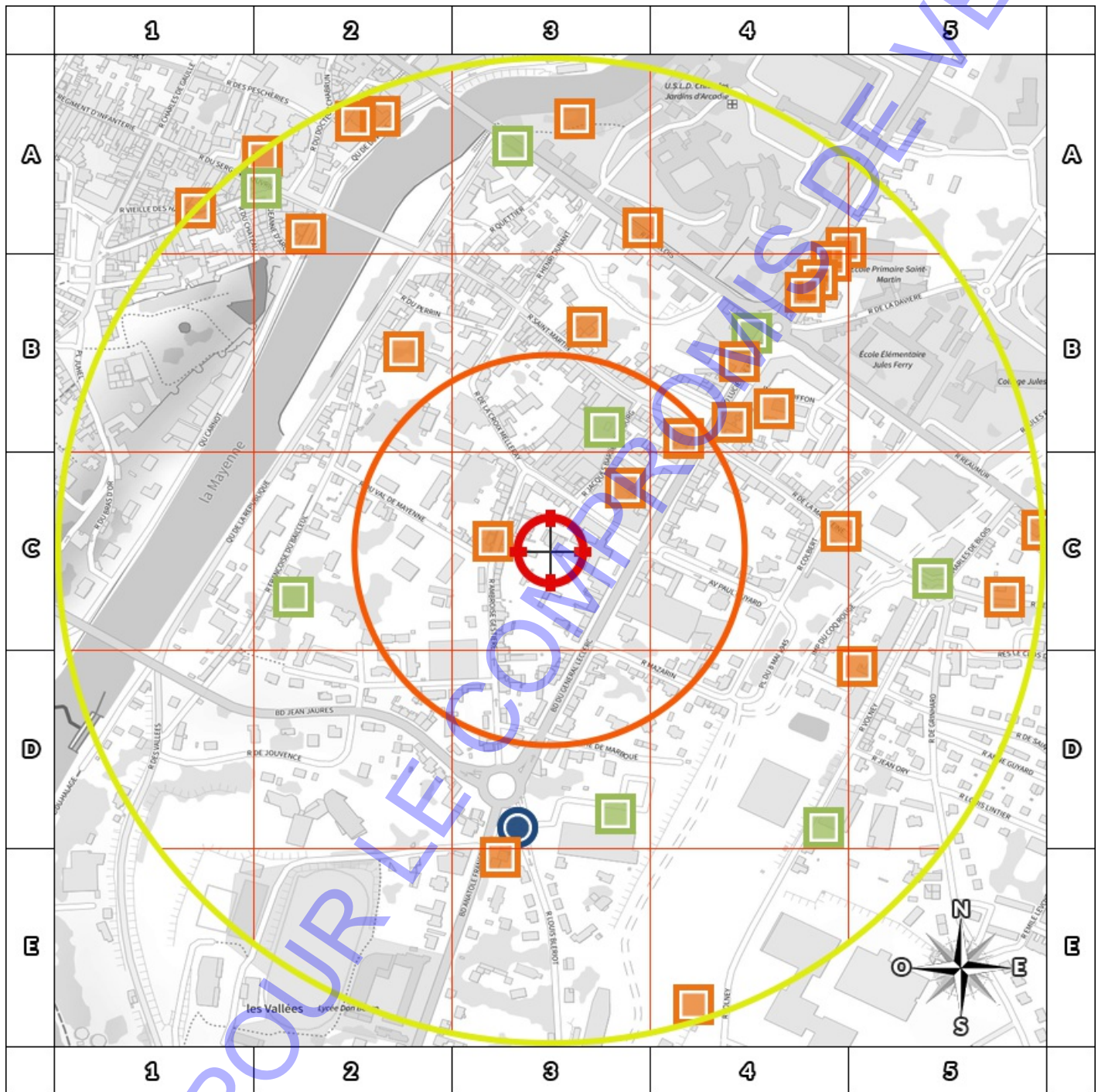
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution** l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou selon le cas de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente » (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- BASOL Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASAS en activité Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASAS dont l'activité est terminée Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASAS dont l'activité est inconnue Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ● ■ ■ ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

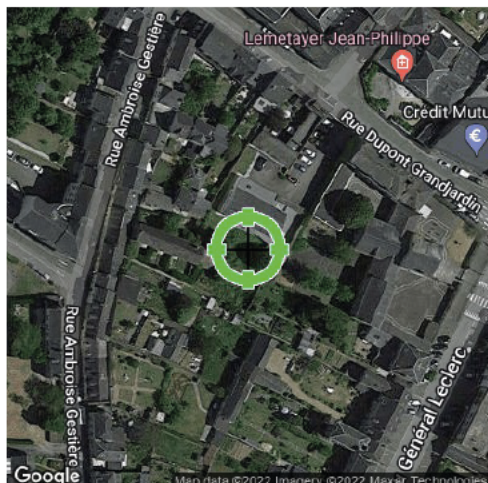
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
C3	STE INDUSTRIELLE DE LA MAYENNE LOTTIN ENTREPRISE / ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE	Mécanique industrielle	AMBROISE-GESTERE 22 B S MAYENNE	57 m
C3	BLOUN Francois ENTREPRISE OGER J ENTREPRISE DEROUET Augus in ENTREPRISE / GARAGE STATON-SERVICE	Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Garages ateliers mécanique et soudure	LECLERC GENERAL BLD 16-17 MAYENNE	98 m
B3	THOL ETS / SALASSON DL	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande de la charcuterie et des os (dégraissage dépôt équarrissage) Dépôt de liquides inflammables (DL)	BARBEUD BOURG RUE 4 ET6 MAYENNE	136 m
B4	PCHON A ENTREPRISE GOUHAULT Gaston ENTREPRISE / HORLOGERE BIJOUTERE	Autres activités manufacturières n c a (crin brosse duvet horlogerie objets et bijoux fan aisie) Fabrication d'articles de joaillerie bijouterie monnaies métalliques et articles similaires	9 J N 944 PLACE DU 14 / SAINT-MARTIN RUE 72 MAYENNE	175 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B4	PLACE Paul ENTREPRISE MENARDA S-PLACE ENTREPRISE L'HOMER Charles ENTREPRISE / TANNIERE NEGOCANT EN CUIR	Apprêt et tannage des cuirs préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie mégisserie corroierie peaux vertes ou bleues)	LNTER Paul RUE 4 ET 6 MAYENNE	224 m
B3	PESLER Auguste ENTREPRISE / CONSTRUCTION METALLIQUES	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes portes grillage treillage)	SANT-MARTIN RUE 41-43 MAYENNE	228 m
B2	LEDEUL Georges ENTREPRISE TONDOUX Jean ENTREPRISE / GARAGE AUTO	Garages ateliers mécanique et soudure	LECLERC GENERAL BLD DU 30 MAYENNE	248 m
C2	RABNE Rene ENTREPRISE / FORGE MARECHALERE SERRURERE REPARATION AGRICOLE	Forge marteaux mécaniques emboutissage estampage marçage découpage métallurgie des poudres	DUBALLEUL Françoise RUE 19 MAYENNE	263 m
B4	SMTHIKLENE BEECHAM SOB O / LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche Transformateur (PCB polaire)	LNTER Paul RUE 8 / DE MONTGNY Lucien BLD 12 MAYENNE	267 m
B4	GRPPON Georges et Achille ENTREPRISE / DL	Dépôt de liquides inflammables (DL)	BGNON RUE DU MAYENNE	269 m
D3	INTERMARCHÉ / STATON-SERVICE	Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LECLERC GENERAL BLD MAYENNE	275 m
D3	INTERMARCHÉ (SA SERGA)	L23 - Détail de carburants	21 rue Louis Blériot MAYENNE	281 m
D3	Leader Price (LP SOG Mayenne Distribution)	L23 - Détail de carburants	21 rue Louis Blériot MAYENNE	281 m
C4	COUDERT Jean-Marie ENTREPRISE / REUPERATION DE MATIERES PREMIERES	Récupération de déchets triés non métalliques recyclables (chiffon papier déchets "vert" pour fabrication de terreaut à ne pas confondre avec décharge de "déchets verts" qui n'est pas contrôlée E38 43Z ou avec peaux vertes ou bleues C 11Z) Démantèlement d'épaves récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleuse casse auto)	MADELENE RUE DE LA 17 MAYENNE	294 m
B4	SAVARY Alain SARL MALLECOT Pierre ENTREPRISE / GARAGE CARROSSERIE STATON-SERVICE	Garages ateliers mécanique et soudure Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines plastiques (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules) Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	DE MONTGNY Lucien BLD 69 MAYENNE	299 m
E3	GEHN Suzanne ENTREPRISE / BLANCHISSERE MATHIASSE	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	FRANCE Anatole BLD 1 MAYENNE	313 m
D5	COMPAGNE INDUSTRIELLE DES PETROLES SA / DL	Dépôt de liquides inflammables (DL)	VOLNEY RUE MAYENNE	330 m
A3	MOBIL OL RCHER Ernest ENTREPRISE BERGUE Albert ENTREPRISE / STATON-SERVICE	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs) et réparation Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines plastiques (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules) Garages ateliers mécanique et soudure	ROULLOS RUE 8 B S MAYENNE	338 m
B4	RCER Jules ENTREPRISE / GARAGE STATON-SERVICE	Garages ateliers mécanique et soudure Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	LNTER Paul RUE 22 / DAVERE RUE DE LA 5 MAYENNE	365 m
B4	MORCE Raymond ENTREPRISE / CARROSSERIE	Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines plastiques (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules)	LNTER Paul RUE 26 MAYENNE	383 m
C	FLOCH Joseph EDTONS / IMPRIMERIE IMPRIMERIE DE LA MANUTENSON / £	Impression et services annexes (y compris reliure photogravure)	DE BLOS Charles RUE 5 / MADELENE RUE DE LA MAYENNE	386 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D4	MAYENNE MATERAUX SARL / TRAITEMENT DU BOIS	Sciage et rabotage du bois hors imprégnation imprégnation du bois ou application de peintures et vernis Fabrication transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC polystyrène)	VOLNEY BLD 275 MAYENNE	393 m
A2	MOREAU Pierre ENTREPRISE / TENTURERIE	Ennoblement textile (teinture impression)	CARNOT QUAI 30 MAYENNE	402 m
B4	BASSALER Jean ENTREPRISE HOUDUSSE Pierre ENTREPRISE / GARAGE STATON-SERVICE	Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Garages ateliers mécanique et soudure	L'INTER Paul RUE 24-26 MAYENNE	406 m
A3	GALNOU Jean ENTREPRISE BIGNON F ENTREPRISE / CARROSSERIE AUTOMOBILE GARAGE DE LA POSTE	Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines plastiques (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules) Garages ateliers mécanique et soudure	WABLINGEN QUAI DE 3 / REPUBLIQUE QUAI DE LA 1 BS MAYENNE	409 m
A4	CARROSSERIE 2000 SARL	Garages ateliers mécanique et soudure Carrosserie atelier d'application de peinture sur métaux PVC résines plastiques (toutes pièces de carénage internes ou externes pour véhicules) Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	L'INTER Paul BLD 92 MAYENNE	427 m
A3	LELEVRE Marcel ENTREPRISE / BLANCHISSERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	ROULLOS RUE 1 MAYENNE	436 m
C5	DUHOMME ET PLESSIER ENTREPRISE / TENTURERIE	Ennoblement textile (teinture impression)	PAPIN Denis RUE MAYENNE	459 m
A2	ORY Pierre ENTREPRISE / BIJOUTERIE HORLOGERIE	Fabrication d'articles de joaillerie bijouterie monnaies métalliques et articles similaires Autres activités manufacturières n.c.a (crin brosse luvet horlogerie objets et bijoux fantaisie)	BRAND Aristide RUE 7 ET 9 MAYENNE	467 m
A2	BRLHAUT Louis ENTREPRISE / GARAGE STATON-SERVICE	Commerce de gros de détail de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Garages ateliers mécanique et soudure	CARNOT QUAI 10 MAYENNE	469 m
A2	CHAUVIERRE R ENTREPRISE / CENTRAL MOTO (REPARATION)	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes	CHABRUN DOCTEUR RUE DU 10 MAYENNE	474 m
E4	DENS Bertrand ENTREPRISE / DL	Dépôt de liquides inflammables (DL)	VOLNEY RUE MAYENNE	480 m
A2	HAUMESSER Louis ENTREPRISE / IMPRIMERIE LITHO	Imprimerie et services annexes (y compris reliure photogravure)	LOUVRIER SERGENT RUE 11 / GRANDE RUE 11 MAYENNE	492 m
C5	BREUX Edmond ENTREPRISE / DL	Dépôt de liquides inflammables (DL)	REAUMUR RUE MAYENNE	495 m
A1	MORN Cesar ENTREPRISE / GARAGE AUTOMOBILE	Garages ateliers mécanique soudure	BRAND Aristide RUE 23-27 / HALLES AVENUE DES 23-27 MAYENNE	495 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
CAGNE-CENDRER Alexandre ENTREPRISE / BLANCHISSERIE TENTURERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	MAYENNE
CAGNE-SIMON Alexandre ENTREPRISE / BLANCHISSERIE	Blanchisserie-teinturerie (gros ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR) blanchissement et traitement des pailles fibres textiles chiffons	MAYENNE
MEYNEL Henri ENTREPRISE / RECOVERY DE VEHICULES METAUX	Récupération de déchets triés non métalliques recyclables (chiffon papier déchets "vert" pour fabrication de papier à ne pas confondre avec décharge de "déchets verts" qui n'est pas contrôlée E38 43Z ou avec peaux vertes ou bleues C15 11Z) Démantèlement d'épaves récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur casse auto)	MAYENNE
OGER Aime ENTREPRISE / DEPOT DE MATIERES FECALES ET DE POUDDRETTE	Dépôt municipal dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)	OGERE FERME DE L' MAYENNE
STE MAYENNAISE DE TISSAGE / TISSAGE TENTURERIE	Tissage Ennoblement textile (teinture impression)	MAYENNE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	SARL DAGNOST C MOBILE ER MAYENNE
Numéro de dossier	MA/22 07/TUM/5791
Date de réalisation	17/08/2022

Localisation du bien	15 RUE AMBROISE GESTERE 53100 MAYENNE
Section cadastrale	AW 306 AW 309
Altitude	116 94m
Données GPS	Latitude 48 300468 Longitude 0 614009

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les CPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires avec distinction en attribut du type d' CPE (SEVESO PPC, Silo, Carrière, Autres) de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque CPE est variable. Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

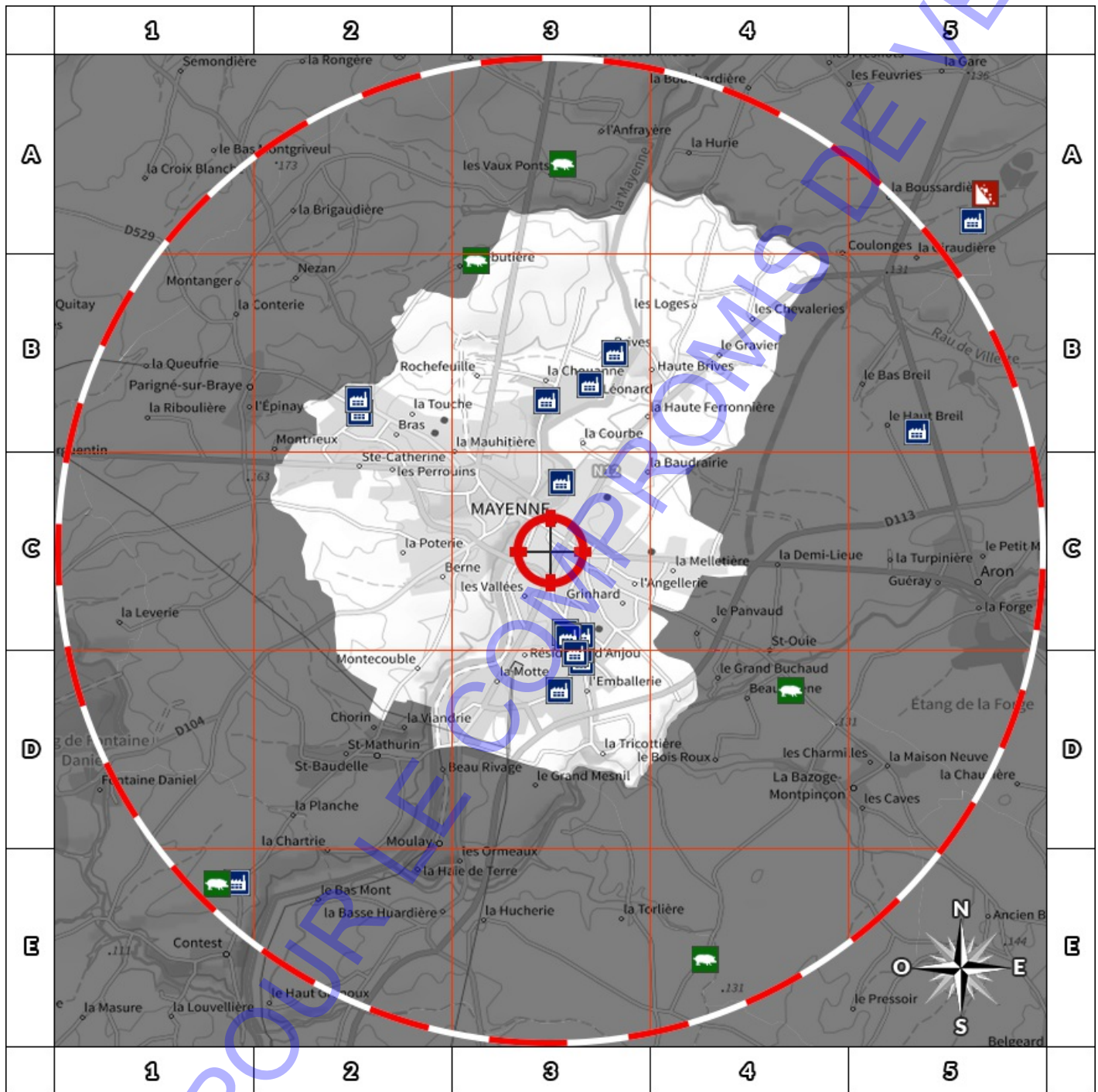
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.



SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des CPE
Inventaire des CPE

Cartographie des ICPE Commune de MAYENNE



2000m














- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement d'un bien |  Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 500m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

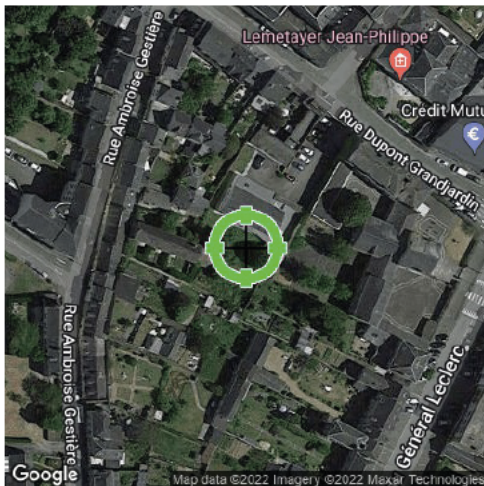
Commune de MAYENNE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur initiale	GARNER SA	Zone industrielle du Terras BP13 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	FORERES	250 rue de Londres Z des Perrouins 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	GROUPE SEB MOULNEX	Rue Saint-Léonard BP 432 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	SOCIETE LA TERE DE MAYENNE	rue de la Tricottière 413 rue du Terras 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	Fromageries Bel Production France	Z du Bras Route de Parigné 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur initiale	GSK - Beecham (Terras 1)	TERRAS 1 Z du Terras 1 rue du Terras 53100 MAYENNE	En cessation d'activité Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur initiale	GULLOS Pierre	Z du Terras 53100 MAYENNE	En cessation d'activité NON	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SOCIETE GEORGES THOL	4 RUE JACQUES BARBEUD BO RG 53100 MAYENNE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	FONDERE MAYENNAISE SAS	Z DE BRVES BP 15 53100 MAYENNE	En cessation d'activité NON	Non Seveso OU
	Coordonnées Précises	GLAXOSMITHKLINE	TERRAS 2 Rue de la Peyennière Z Peyennière BP30002 53100 MAYENNE	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SFR	Zone industrielle du Terras BP 25 53100 MAYENNE	En cessation d'activité NON	Non Seveso NON
	Valeur initiale	DUBOS Auguste	Z du Terras 53100 MAYENNE	En cessation d'activité NON	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	JOUVESA	733 rue Saint Léonard 53100 MAYENNE	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun CPE à plus de 5000m du bien sur la commune MAYENNE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	SARL D AGNOST C MMOB L ER MAYENNE
Numéro de dossier	MA/22 07/TUM/5791
Date de réalisation	17/08/2022

Localisation du bien	15 RUE AMBRO SE GESTERE 53100 MAYENNE
Section cadastrale	AW 306 AW 309
Altitude	116 94m
Données GPS	Lat tude 48 300468 Long tude 0 614009

Désignation du vendeur	
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AW 306 000 AW 309
------------	-----------------------

SOMMAIRE

S n hèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
mprim Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble
15 RUE AMBROISE GESTERE
53100 MAYENNE

Cadastre
AW 306, AW 309

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé

approuvé

à la date _____

¹ si oui nom de l'aérodrome _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé

approuvé

à la date _____

¹ si oui nom de l'aérodrome _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 0)

² (entre la courbe d'indice Lden 0 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 55 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une réglementation sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture)

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan_dexposition_au_bruit_peb
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MAYENNE

Vendeur - Acquéreur

Vendeur _____

Acquéreur _____

Date 17/08 2022

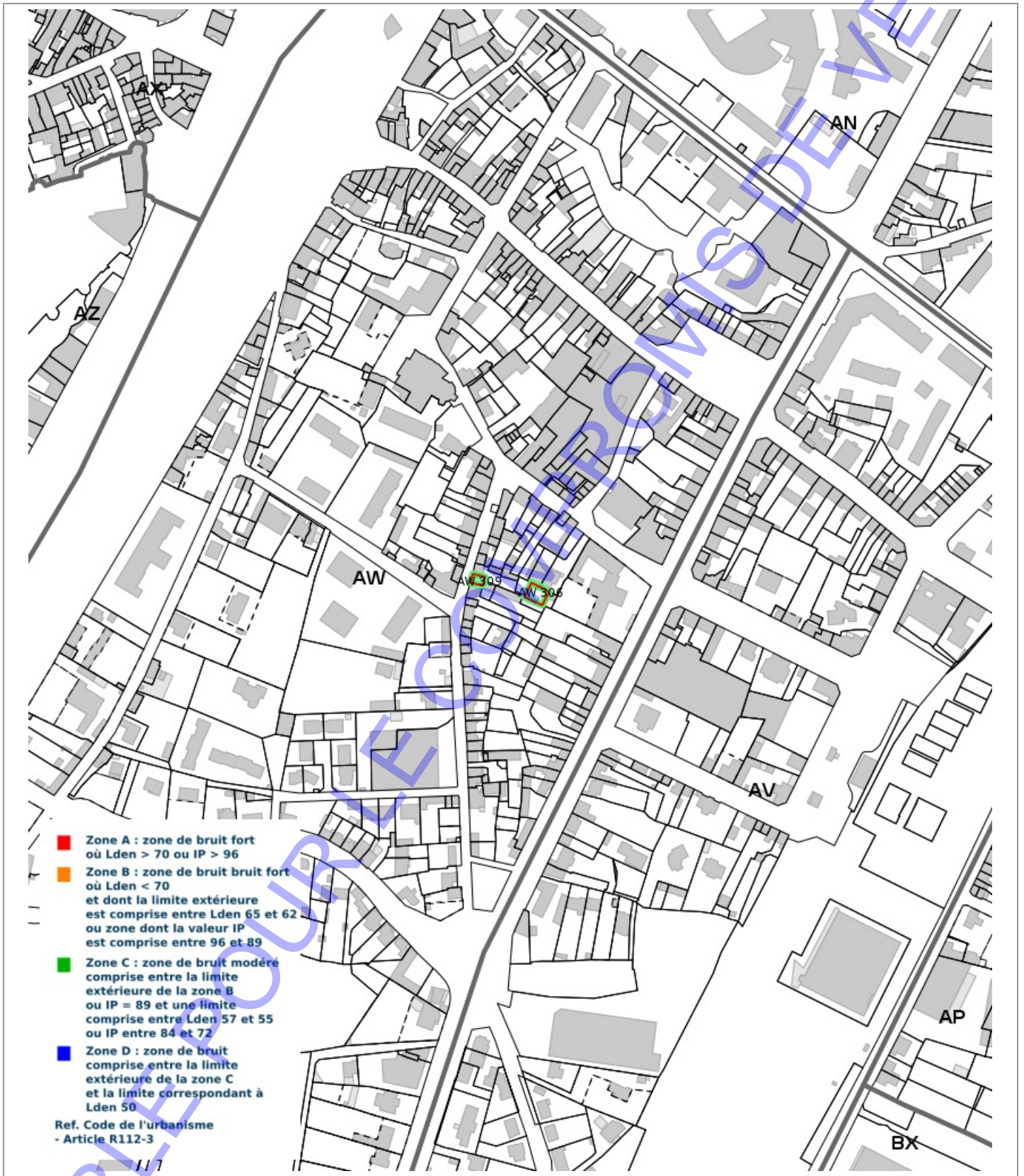
Fin de validité 17/02/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TUAL Maxence
sous le numéro 19-2040

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Amiante sans mention | Prise d'effet : 06/02/2020 | Validité : 05/02/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE individuel | Prise d'effet : 08/11/2021 | Validité : 07/11/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | DPE Tous types de bâtiments | Prise d'effet : 08/11/2021 | Validité : 07/11/2028 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Gaz | Prise d'effet : 03/01/2020 | Validité : 02/01/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | CREP | Prise d'effet : 03/01/2020 | Validité : 02/01/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Termites
Métropole | Prise d'effet : 03/01/2020 | Validité : 02/01/2027 |
| | <i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i>
Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Electricité | Prise d'effet : 06/02/2020 | Validité : 05/02/2027 |
| | Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique. | | |

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Entreprise ARLIANE MAYENNE
34 RUE DE LA MADELEINE
53100 MAYENNE
Siret n°812 603 371 00012

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/808108902.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic de performance énergétique
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)

Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic termites
Dossier technique amiante
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)
Etat des lieux locatifs
Etat parasitaire
Exposition au plomb (CREP)
Loi Carrez
Recherche de plomb avant travaux/Démolition

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2021 au 30/09/2022

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 808108902), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Turbott 75009 Paris